

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PRIX DES LIBRAIRES

MIS A JOUR AU 7 MARS 2022

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DU PRIX DES LIBRAIRES

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour seul but d'organiser, animer et développer LE PRIX DES LIBRAIRES. Elle veillera à maintenir le règlement du prix dans l'esprit de ses fondateurs : l'attribution du prix se faisant par le seul vote des libraires en exercice, indépendamment des autres acteurs habituels à l'activité littéraire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 11 place de la liberté, 92 250 La Garenne-Colombes.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association sur le plan financier ou humain. Ils sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote mais peuvent assister à l'assemblée générale.

b) Membres bienfaiteurs

Il s'agit des membres actifs qui se sont acquittés d'une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation fixe annuelle ou des personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

c) Membres actifs

Sont considérés comme tels ceux qui après avoir satisfait aux conditions d'admission auront versé la cotisation annuelle fixée à 50€, sauf modification par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour devenir membre actif de l'association la qualité de libraire en activité est nécessaire. Cette qualité de libraire nécessite une pratique de plus de 2 ans dans un ou plusieurs points de vente dans le chiffre d'affaires en vente de livres doit être supérieur ou égal à 50% du chiffre d'affaires total.

Le libraire, membre de l'association, peut être indépendant ou salarié.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- d) La perte de la qualité de libraire.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Des cotisations de ses membres ;
- 2° Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, les organisations professionnelles, et par tout organisme privé ;
- 3° Du revenu de ses biens ;
- 4° Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé de 3 membres comprenant le président, le secrétaire et le trésorier.

a) Le président

Il convoque les assemblées générales et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

b) Le vice-président

Il assiste le président dans ses fonctions, le supplée, en cas d'indisponibilité de ce dernier ou à sa demande. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, rédige les procès-verbaux et tient le registre spécial prévu par la loi, il exécute toutes les formalités nécessaires.

c) Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association, effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de la gestion.

Les membres du bureau sont élus pour 5 ans par cooptation.

Leur mandat est renouvelable une fois.

Les membres du bureau se réunissent au moins une fois tous les 6 mois, sur demande du président ou d'un des membres.

Les membres du bureau sont investis des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne relèvent pas de l'assemblée générale.

L'association s'engage à faire connaître dans les 3 mois auprès du préfet de département les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement Les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du jury.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - LE OU LES JURY(S)

Le jury est élu par le bureau.

Il est composé de 12 membres au maximum et de 8 membres au minimum.

Ses membres sont des membres actifs de l'association.

Son rôle est l'organisation et la participation à la sélection du prix des libraires.

L'organisation et le fonctionnement du jury sont définis par le règlement intérieur.

Plusieurs jurys peuvent être constitués pour récompenser différents secteurs.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La nature des frais remboursés sera stipulée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Le président au nom du bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

« Fait à La Garenne-Colombes, le 7 mars 2022 »